

Arrêt

n° 235 281 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 914 du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane (chiite) et originaire du village de Choli situé dans le district de Hisaa-I-Awali Bihsud appartenant à la province de Maidan Wardak. Le 3 décembre 2015, vous avez introduit une demande à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu au village de Choli situé dans le grand village de Qola Qesh, dans le district de Hisaa-I-Awali Bihsud. Vous n'auriez pas été scolarisé mais auriez eu un apprentissage coranique à la madrassa. C'est à la madrassa que vous auriez appris à lire et écrire. Aux environs de l'année 2011, votre père aurait été tué durant un combat contre les Kochis (nomades). Suite à cet évènement, votre mère ne vous aurait plus autorisé à sortir de chez vous librement, craignant pour votre sécurité.

En 2014, les chefs locaux de votre district et des districts voisins auraient décidé de créer des mouvements de résistance pour repousser les Kochis. Ces derniers avaient la réputation de revenir chaque année dans la région. En leur présence, des maisons, des écoles et des mosquées étaient incendiées, des gens étaient tués. En 2015, les actions de ce mouvement seraient devenues concrètes. Dans ce contexte, votre oncle paternel [Z.], membre d'un mouvement de résistance local, vous aurait indiqué que vous alliez devoir prendre part aux actions de la résistance envers les Kochis.

Environ un mois et demi à deux mois plus tard, une dispute aurait éclaté entre votre oncle paternel et vous. Ce dernier aurait violenté votre mère qui s'opposait à votre participation aux actions de résistance. Vous auriez alors réagi en frappant votre oncle. Puis, votre mère vous aurait conseillé de fuir chez un ami de votre père dans le village. Vous auriez trouvé refuge chez cet homme. Puis, votre mère aurait fourni l'argent nécessaire à votre exil vers le mois de mizan 1394 (équivalent à la période de septembre 2015 selon le calendrier grégorien). Vous auriez circulé jusqu'à Nimroz, puis vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique vers le 30 novembre 2015, au terme d'environ 2 mois de voyage.

À l'appui de vos déclarations, vous versez le taskara de votre père et celui de votre mère, ainsi qu'une copie d'enveloppe de courrier postal.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre votre oncle paternel, [Z.], en cas de retour en Afghanistan (cfr notes de votre audition du 06/07/2017, p. 11, 13-22). En effet, vous vous seriez disputé avec lui juste avant votre départ du pays en raison de votre refus de prendre part aux actions de défense d'un mouvement de résistance local aux Kochis (nomades). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu par la réalité des faits qui auraient mené à votre fuite du pays. Précisons à titre liminaire que vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers (OE) comme mineur d'âge (17 ans). Il est ressorti d'un examen médical demandé par les instances d'asile belges qu'en date du 11 décembre 2015 (soit quelques jours après votre arrivée en Belgique), vous étiez en réalité âgé de 20,6 ans avec un écart-type probable de 2 ans. Vous avez donc été considéré comme majeur.

Force est ensuite de constater la vacuité de vos explications quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Afghanistan. Ainsi, vous prétendez que votre oncle paternel vous obligerait à combattre les Kochis de votre région si vous retourniez au pays.

Or, le contexte dans lequel vous auriez vécu avant votre départ d'Afghanistan n'est pas clair. Relevons plusieurs incohérences quant à votre contexte de vie. Tout d'abord, vous indiquez que vous auriez suivi des études à la madrassa durant trois ou quatre ans, jusqu'à l'âge de 13 ans (cfr notes de votre audition, p. 5). Puis, vous auriez confectionné des tapis en laine durant un an à votre domicile avant de quitter le pays (ibid., p. 5-7). Etant donné que vous aviez environ 20 ans à votre arrivée en Belgique, constatons que plusieurs années de votre vie restent inexplicables quant à vos activités personnelles au pays. De surcroît, concernant votre travail de tapissier, relevons plusieurs ignorances dans votre chef : vous ignorez d'où venait la matière première nécessaire à la confection de ces tapis ou qui étaient les clients qui les achetaient via votre oncle (ibid., p. 5-6). Or, il importe de souligner que vous auriez vécu sous le même toit que votre oncle et sa famille après le décès de votre père (ibid., p. 6). Il est tout à fait surprenant que vous puissiez ignorer ce genre de choses. Le contexte dans lequel vous auriez donc évolué en Afghanistan avant votre départ est donc flou et peu concret.

Plus encore, vous indiquez que le mouvement de résistance aux Kochis serait né environ un an avant votre départ mais votre oncle ne vous aurait ordonné d'y participer qu'un mois et demi à deux mois avant votre départ du pays (ibid., p. 15, 16). Lorsque votre père était encore en vie, cette idée de vous pousser à combattre les Kochis pour défendre votre famille n'a jamais été évoquée non plus (ibid., p. 21). Vous ignorez dans quelle région précise ce mouvement de résistance agirait, quelles seraient leurs actions concrètes ou encore quel serait le salaire des combattants provenant d'autres régions que la vôtre (ibid., p. 17-19, 22). Vous évoquez vaguement le fait que les combats auraient lieu dans la région de « Darae Qajaw » et « Tezak » dont proviendraient les Kochis selon vous, ce qui est peu clair puisque le mouvement de résistance s'opposerait justement à leur établissement dans votre région (ibid., p. 18). Vous ignorez même où ils vivent quand ils ne sont pas dans votre région (idem). Concernant votre oncle, vous peinez à fournir des informations concrètes sur son implication dans ce mouvement de résistance, ne sachant pas quel genre d'arme il utilisait, s'il a déjà tué quelqu'un durant un combat, quelle action précise il menait dans ce mouvement ou s'il avait des hommes sous ses ordres (ibid., p. 18-19). Vous affirmez qu'il avait un rôle de commandant et de recruteur mais vous ne parvenez pas à étayer vos dires (idem). Selon vos affirmations, votre oncle portait une radio de communication avec lui, du matériel réservé aux commandants selon vous (idem). Personnellement, vous n'auriez jamais assisté à un rassemblement de combattants (idem). Par ailleurs, bien que vous indiquiez qu'il vous aurait contraint verbalement à plusieurs reprises à participer aux actions du mouvement de résistance, vous ne savez pas comment il aurait pu vous forcer la main concrètement (ibid., p. 20). Vous ignorez également quelle sanction aurait été prise si vous aviez persisté à refuser de vous joindre à lui (ibid., p. 17). Interrogé sur votre rôle attendu dans ce mouvement de résistance, vous répondez que vous ne saviez pas où vous étiez censé vous rendre spécifiquement ou avec qui (ibid., p. 15). Au vu de la maigreur de vos connaissances quant au conflit opposant les habitants de votre région aux Kochis, nous ne pouvons estimer qu'il est crédible que vous auriez été approché en vue de vous impliquer personnellement dans ce conflit et qu'il s'agit là du motif de votre exil.

Relevons également l'in vraisemblable fuite que vous révélez suite à votre dispute avec votre oncle. Ainsi, vous indiquez qu'une dispute au sujet de votre recrutement aurait dégénéré entre votre oncle d'un côté, et votre mère et vous de l'autre (ibid., p. 13-16). Cette dispute vous aurait poussé à prendre la fuite chez un ami de votre père, sur conseil de votre mère. Or, si la motivation de votre oncle à vous recruter et son pouvoir d'influence étaient réels et vraisemblables, est peu crédible que ce dernier vous ait laissé vous enfuir et trouver refuge chez un ami de votre père dans le même village (à 20 minutes à pied) sans pouvoir vous retrouver ; et ait laissé votre mère faire des démarches pour vendre ses bijoux afin de financer votre voyage (ibid., p. 12, 16). De même, il est tout à fait incohérent que votre mère et le reste de votre fratrie soient restés chez votre oncle depuis cette dispute (ibid., p. 8).

Enfin, il ressort de nos informations sur le conflit entre les Kochis et les Hazaras que deux personnes seraient décédées en juin 2015 (cfr informations jointes à votre dossier) dans le cadre de conflit dans votre région, à Seyah Sang. Les autorités locales auraient même mis en place un comité de concertation afin de tenter de résoudre ce conflit. Or, vous ne mentionnez nullement cet incident ou tout autre incident précis et concret lié aux Kochis durant l'année de votre départ (cfr notes de votre audition, p. 22-24). Vous vous contentez d'indiquer que deux ans avant votre départ du pays, soit en 2013, un certain « [I. S.] », un des commandants du mouvement de résistance, aurait perdu la vie (ibid., p. 8). A supposer que vous vous trouviez dans la région en juin 2015 et que vous étiez en proie à un recrutement dans le cadre de ce conflit, il est peu compréhensible que vous en ignoriez les tenants et aboutissants.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée ci-dessus. En effet, le taskara de vos deux parents constituent uniquement des indices de leur identité et origine, ce qui n'est pas remis en cause. Nous pouvons toutefois nous étonner de l'absence de tout document de ce type vous concernant. Enfin, l'enveloppe que vous déposez se borne à attester d'un échange postal entre vous et un individu résidant à Maidan Wardak.

Vous n'avez donc pas convaincu à suffisance de la réalité des menaces personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du

demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans les districts de Behsud, province de Wardak.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Wardak est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort cependant des informations disponibles que le niveau des violences et l'impact du conflit dans cette province varient fortement d'un district à l'autre. Bien que le district de Wardak connaît dans l'ensemble un niveau de violence élevé, il apparaît en même temps qu'aucun incident de sécurité ne s'est produit dans les districts de Hisa-i Awali Behsud et Markazi Behsud pendant la période de référence.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les districts de Behsud, province de Wardak, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas

actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Hisa-i Awali Behsud. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'obligation de motivation matérielle et formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à la motivation expresse des actes administratifs) et violation de l'obligation de diligence ».

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « [...] [l']obligation de coopération dans article 4 (1) Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 ».

2.3 La partie requérante estime, en substance, que « [...] le Commissariat général n'a pas assez motivé sa décision [...] [et qu'il] n'a pas suffisamment pris en compte la situation actuelle dans la région de Wardak ».

Dans le premier moyen de son recours, le requérant tente d'apporter une explication à certains des motifs relevés par la décision entreprise. Par rapport à l'incohérence chronologique soulevée, il estime que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il n'y a pas d' « années qui restent inexplicables » puisqu'il a déclaré avoir quitté le pays à l'âge de dix-sept ans. En ce qui concerne son travail de tapissier, il précise qu'il n'est pas « illogique » qu'il ne soit pas au courant de l'aspect commercial de l'entreprise dès lors qu'il n'en est pas le manager. S'agissant de l'in vraisemblance du comportement de sa mère qui continue à habiter avec son oncle après son départ, il expose qu'il n'a plus de contact avec celle-ci depuis plus d'un an et qu'il ne sait donc pas si elle habite toujours avec son oncle et ce qui leur est arrivé.

Dans son deuxième moyen, le requérant estime qu'il existe une contradiction dans l'argumentation de la partie défenderesse qui indique, d'une part, qu'il y a eu, dans sa région, un conflit entre Kochis et Hazaras en juin 2015 et, d'autre part, plus loin dans sa motivation, sous l'angle de la protection subsidiaire, qu'aucun incident n'est survenu dans sa région.

Il soutient ensuite qu'il court un risque un cas de retour en Afghanistan du fait de son appartenance à l'ethnie hazara, ethnie minoritaire dans son pays. Il avance aussi qu'il a vingt ans et que de ce fait, il redoute « [...] de faire l'objet d'un recrutement forcé ». Il relève finalement que lors de son audition, il a donné beaucoup d'informations sur les Kochis.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du

13 février 2019 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 252-256; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24; 148-152; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 91. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

3.2. En réponse à cette même ordonnance, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 mars 2019 à laquelle elle joint un rapport du mois de mai 2018 intitulé « *Thematisch ambtsbericht veiligheidssituatie in Afghanistan* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 230 914 du 8 janvier 2020 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

Outre le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 30 août 2018, les rapports EASO « *Country of Origin Information Report* » de décembre 2017 et de mai 2018 ainsi que le rapport EASO « *Country Guidance* » de juin 2018 déjà visés par la note complémentaire du 13 février 2019 précitée, elle cite également le rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019 pp. 1-66 et 275-280* », disponible sur (https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) et le rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* » (disponible notamment sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf).

3.4 La partie requérante fait, quant à elle, parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 23 janvier 2020 à laquelle elle annexe deux rapports relatifs aux conditions de sécurité dans la province de Maidan Wardak, soit un article intitulé « *Afghan security service suffers heavy toll in Taliban attack* » et un extrait du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019* » précité (pages 275 à 280).

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane chiite et originaire d'un village du district de Hisa-i-Awali Behsud situé dans la province de Maidan Wardak, invoque une crainte vis-à-vis de son oncle paternel suite à son refus de prendre part à un mouvement de résistance local aux Kochis. Il expose avoir frappé son oncle lors d'une dispute entre ce dernier et sa mère qui s'opposait à sa participation à ces actions de résistance.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sous l'angle de la Convention de Genève, la partie défenderesse constate « *la vacuité* » des explications du requérant quant aux problèmes rencontrés en Afghanistan. Elle relève que le contexte dans lequel le requérant a vécu avant son départ d'Afghanistan « *n'est pas clair* » dès lors que plusieurs années de sa vie « *restent inexplicables* ». Elle insiste aussi sur les méconnaissances du requérant quant aux mouvements de résistance aux Kochis et au conflit opposant ceux-ci aux Hazaras dans sa région, quant à l'implication de son oncle au sein d'un tel mouvement ainsi que quant à la manière dont

ce dernier pourrait concrètement l'obliger à les rejoindre. Elle met également en avant le caractère invraisemblable de la fuite du requérant après la dispute avec son oncle.

Elle soutient que les documents produits ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse procède à une analyse des conditions de sécurité dans la région d'origine et de provenance du requérant qu'elle ne conteste pas en l'état et en arrive à la conclusion « [...] *qu'il n'existe pas actuellement, dans les districts de Behsud, province de Wardak, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* ». Elle poursuit en précisant que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé « [...] *en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Hisa-i Awali Behsud* ».

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle du statut de protection subsidiaire (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, à l'exception du motif qui souligne le caractère peu clair du contexte dans lequel le requérant a vécu avant son départ d'Afghanistan et plus particulièrement le fait que certaines années de sa vie demeurent inexplicables – qu'il juge peu relevant –, le Conseil considère que l'ensemble des autres arguments soulevés dans la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et atteintes graves alléguées.

4.4.3 En effet, suite à la consultation du dossier administratif, le Conseil relève, à l'instar du Commissaire général, que le récit du requérant manque de consistance sur plusieurs points essentiels. Ainsi, après lecture du rapport d'audition du 6 juillet 2017, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le requérant n'a pu donner que peu d'informations concrètes au sujet des mouvements de résistance aux Kochis notamment quant aux actions qu'ils mènent et au rôle que son oncle y jouait (v. rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 17, 18 et 19). Il ressort également du rapport d'audition précité que le requérant n'a pas non plus été en mesure de mentionner où il était censé partir et ce qu'il allait devoir faire après avoir rejoint le groupe de résistance (*ibidem*, p. 15). Par ailleurs, comme le Commissaire général, au regard des informations disponibles, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'ait pas été capable de donner davantage de précisions quant au conflit opposant les nomades kochis et les Hazaras dans sa région (*ibidem*, pp 22 et 24). Dès lors qu'il s'agit de l'élément central de sa demande de protection internationale dans le Royaume, le Conseil pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il fournisse un minimum de détails à ce propos.

La requête se limite à préciser que « [...] [l]e requérant a [...] donné beaucoup d'informations sur ces Kochis ». Elle n'oppose toutefois aucune réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision attaquée tels qu'évoqués ci-dessus qui, en conséquence, demeurent entiers.

De plus, le Conseil observe également, à la suite du Commissaire général, qu'il est fort peu plausible qu'après avoir frappé son oncle, le requérant se soit réfugié chez un ami de son père habitant dans le même village à vingt minutes à pied de chez lui (v. rapport d'audition du 6 juillet 2017, p. 16).

La requête n'apporte pas davantage d'explication à ce sujet.

Quant au fait que la mère du requérant ait continué à vivre avec son oncle après la dispute avec le requérant – comportement que le Commissaire général estime « *incohérent* » –, la requête se limite à préciser que le requérant n'était plus en contact avec sa mère depuis un an et qu'il ne savait donc pas où se trouvait sa famille. Cet argument ne convainc pas le Conseil dès lors que lors de son audition, le requérant a expressément déclaré avoir eu un contact avec sa mère trois ou quatre mois auparavant

soit vers mars ou avril 2017 et qu'à ce moment, celle-ci vivait toujours chez son oncle. Dans la mesure où le requérant a fui le pays en septembre 2015, il apparaît que sa mère a donc continué à habiter avec son oncle pendant encore au moins un an et demi après la dispute à l'origine de sa fuite du pays, ce qui est très peu vraisemblable au vu du contexte décrit.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant selon lesquelles son oncle voulait le contraindre à intégrer un mouvement de résistance aux Kochis.

4.4.4 Dans son recours, le requérant relève aussi qu'il a vingt ans et qu'il « [...] court par conséquent un risque élevé de faire l'objet d'un recrutement forcé ». Il ne précise toutefois nullement par qui il pourrait être recruté de force, sur quoi se basent ses craintes à cet égard ni ne les étaye d'aucun élément objectif, de sorte que son argument manque de fondement.

4.4.5 De la même manière, le requérant met en avant, dans sa requête, le fait qu'il appartient à l'ethnie hazara ainsi que le risque qu'il court en raison de son appartenance à une minorité ethnique.

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant ne développe aucune argumentation concrète et circonstanciée. Il ne précise notamment pas ce qu'il redoute exactement ni qui il craint en particulier et ne dépose par la moindre pièce documentaire pour appuyer ses dires. Par ailleurs, le requérant n'a nullement fait allusion, lors de son audition du 6 juillet 2017, à d'éventuels problèmes concrets qu'il aurait personnellement rencontrés avant son départ du pays du simple fait de son appartenance à l'ethnie hazara.

4.4.6 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant à savoir les copies des pièces d'identité de ses deux parents, le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés. Il s'agit, en effet, de documents qui constituent un commencement de preuve des données personnelles de ses parents – éléments non remis en cause par la partie défenderesse - mais qui n'ont pas trait aux craintes qu'il invoque.

Par ailleurs, les documents annexés aux notes complémentaires du 9 mars 2019 et du 23 janvier 2020 sont des documents ayant une portée générale relatifs aux conditions de sécurité dans la province de Maidan Wardak mais qui ne concernent pas le requérant individuellement ni les faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conséquence, le Conseil relève que le requérant ne produit pas le moindre élément probant qui pourrait constituer un début de preuve des faits allégués.

4.4.7 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2.1 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.2.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.2.3 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.2.4 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») relative à l'Afghanistan à laquelle fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 22 janvier 2020, carte intitulée : « *Afghanistan: Level of indiscriminate violence* » (v. « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment p. 89).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2.5 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Maidan Wardak, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.2.6 Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Afghanistan susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA mentionne que dans la province de Maidan Wardak, il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle n'atteint pas actuellement un niveau élevé, de sorte qu'elle n'entraîne pas une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Selon le BEAA, des circonstances personnelles sont donc exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (v. cette note pp. 117 et 118 : Maidan Wardak est en effet citée parmi les provinces « *where indiscriminate violence is taking place, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD.* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 22 janvier 2020 (v. pp. 275 à 280).

Le BEAA apporte également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment pp. 85 et 86). A cet égard, il ressort de cette note que le district d'origine et de provenance du requérant – à savoir le district de Hisa-i-Awali Behsud- n'apparaît pas dans les districts les plus affectés de la province (*ibidem*, pp. 117 et 118. Voir aussi le rapport « EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation » de juin 2019, notamment pp.275 à 280).

4.5.2.7 Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Maidan Wardak.

4.5.2.8 Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le district de Hisa-i-Awali Behsud de la province de Maidan Wardak, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.5.2.9 Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'origine ethnique hazara, d'obédience chiite et qu'il a toujours résidé dans le district de Hisa-i-Awali Behsud situé dans la province de Maidan Wardak. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des ennuis avec son oncle qui voulait le contraindre à rejoindre un groupe de résistance aux Kochis mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Maidan Wardak, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête est muette à cet égard.

Il en est de même des notes complémentaires du 9 mars 2019 et du 23 janvier 2020 que le requérant a transmises au Conseil qui contiennent des documents sur la situation sécuritaire dans la province de Maidan Wardak mais qui ont tous une portée générale et qui ne comportent aucune indication qu'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances personnelles qui pourraient augmenter, dans son chef, la gravité de la violence aveugle régnant dans son district et sa province d'origine.

Lors de l'audience, son conseil qui le représentait n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

4.5.2.10 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de cette décision et de la requête – en particulier la « *contradiction* » relevée par celle-ci, en ce que la décision attaquée souligne d'un côté, qu'il y a eu, dans la région du requérant, un conflit entre Kochis et Hazaras en juin 2015 et, d'un autre côté, sous l'angle de la protection subsidiaire, qu'aucun incident n'est survenu dans sa région-, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE